

## Arrêt

n° 296 664 du 7 novembre 2023  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude, 1  
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2021, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Alger (Algérie).

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 22 octobre 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D. Le 17 novembre 2021, elle s'est présentée à l'administration communale de Mons pour se voir délivrer son titre de séjour longue durée.

1.3. Le 4 février 2022, la requérante s'y est présentée une seconde fois afin de transmettre à la partie défenderesse un courrier explicatif l'informant d'un changement d'établissement d'enseignement et des raisons y afférentes.

1.4. Le 23 février 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle A (annexe 12) à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 24 mars 2022, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – modèle A (annexe 12) à l'encontre de la requérante. Cette décision a été retirée en date du 4 mai 2022. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision informant la requérante du paiement partiel de la redevance visant à couvrir les frais administratifs résultant du traitement de sa demande de séjour (annexe 43).

1.6. Par un arrêt n° 276 003 du 16 août 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5. du présent arrêt, celui-ci ayant entretemps été retiré.

1.7. Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.3., assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 15 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIVATION :*

*Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en Novembre 2021 sous le couvert d'un Visa D B1 B3 + UMONS;*

*Considérant que le 04/02/2022, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied des articles 9 alinéa 2 et 13 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Considérant que, en date du 04/05/2022, l'Office des étrangers signifie à l'intéressée qu'elle doit payer un complément de redevance ;*

*Considérant que le 12/09/2022, l'intéressée effectue le versement du complément de redevance demandée par l'Office des étrangers qui, de par le paiement de cette redevance, considère qu'il s'agit bel et bien d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour ;*

*Considérant que l'intéressée fournit une attestation d'inscription à l'IFCAD (section formation des cadres) qui est un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980;*

*Considérant que, dès lors, on ne peut pas parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique-ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour étude est rejetée ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;*

*§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en Novembre 2021 sous le couvert d'un Visa D B1 B3 + UMONS;

Considérant que le 04/02/2022, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied des articles 9 alinéa 2 et 13 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que, en date du 04/05/2022, l'Office des étrangers signifie à l'intéressée qu'elle doit payer un complément de redevance ;

Considérant que le 12/09/2022, l'intéressée effectue le versement du complément de redevance demandée par l'Office des étrangers qui, de par le paiement de cette redevance, considère qu'il s'agit bel et bien d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour ;

Considérant que l'intéressée fournit une attestation d'inscription à l'IFCAD (section formation des cadres) qui est un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980;

Considérant que, dès lors, on ne peut pas parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique-ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour étude est rejetée ».

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que « Dès lors que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait inscrite à l'ifcad (ou dans un établissement d'enseignement supérieur) pour l'année 2022-2023, la partie adverse estime qu'elle ne démontre pas un intérêt à son recours et que celui-ci est partant irrecevable ». A l'audience, elle relève en outre que la partie requérante n'a pas fourni d'attestation d'inscription pour l'année 2023-2024.

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle dispose bien encore d'un intérêt dès lors que c'est en raison de la non-reconnaissance de son diplôme de primaire qu'elle a dû s'inscrire à l'IFCAD dont elle a fourni l'attestation d'inscription 2022-2023 à l'appui de sa demande, tout autre choix lui étant devenu impossible. Elle a donc intérêt à voir son recours traiter notamment pour pouvoir se réinscrire ensuite.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, dès lors que l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020 ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage à cette dernière.

En l'espèce, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande le 4 février 2022, laquelle a été rejetée le 21 octobre 2022, et qu'elle a introduit le présent recours en date du 15 décembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 17 octobre 2023.

Le Conseil constate que la durée de la procédure est donc à l'origine de la perte d'actualité de l'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Or, il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la requérante a perdu son intérêt à agir.

Ainsi, quant au fait qu'il ne saurait donc être considéré que la requérante disposerait d'un intérêt à son recours « pour une prochaine année académique », le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

2.4. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, de la violation de « l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration lu seul et en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ».

Après avoir rappelé en substance le contenu de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, elle rappelle qu'« une demande a été adressée en date du 29.11.2022 » et qu'« Il a été explicitement indiqué que le délai de recours expirait ce 15 décembre 2022, soit plus de quinze jour plus tard, ce qui est un délai particulièrement raisonnable pour transmettre un dossier administratif ». Elle affirme que « La partie adverse n'y a manifestement prêté aucune attention particulière dans la mesure où à l'heure actuelle, le dossier administratif n'a toujours pas été envoyé, malgré un rappel envoyé ce 14.12.2022 » et relève qu'« Il arrive d'ailleurs régulièrement que des dossiers soient envoyés aux conseils de requérants le jour même de leur demande, en ce compris pour des situations qui ne sont pas urgentes ».

Elle estime que « La requérante n'est donc pas en mesure de vérifier les informations et documents présents au dossier administratif, en particulier sur les informations qui étaient connues de la partie adverse au jour où celle-ci a pris sa décision » et donne en exemple la circonstance selon laquelle « la requérante faisait part de sa motivation dans un courrier de 2 pages produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour (produit à nouveau sous pièce 3bis) » pour lequel elle constate qu'« il n'en est aucunement fait état dans la motivation de la décision de la partie adverse » et considère qu'« il est douteux que la partie adverse ait pris ce courrier en considération ».

Elle conclut qu'« Il en résulte une violation du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, en particulier dans le cadre du contentieux de l'annulation prévue aux articles 39/1 et suivants de la LES puisqu'aucun élément postérieur au dépôt de la requête ne peut être porté aux débats, si ce n'est le cas échéant dans le cadre d'un mémoire de synthèse, mais il n'en demeure pas moins que des moyens nouveaux ne peuvent pas être en principe soulevés dans ce cadre procédural et que par ailleurs, quand bien même cela serait admissible, une possibilité procédurale de soulever des moyens de droit est atteinte par le fait qu'au dernier jour utile pour procéder au dépôt d'un recours, la requérante n'a pu consulter le dossier administratif ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, également dirigé à l'encontre du premier acte querellé, de « l'atteinte combinée aux articles 9 et 13 de la LSE, d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration (en particulier celui de prendre en considération tous les éléments portés à son attention), de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES ».

Elle fait valoir que « La requérante dispose d'une inscription pour un établissement privé » et qu'« En ce sens, il est vrai que les articles 58 et suivants de la LSE ne trouvent pas à appliquer », admettant qu'« Il y a lieu de faire application des articles 9 et 13 de la LES ». Elle rappelle que « Si certes, la partie adverse dispose d'une large liberté d'appréciation de ces circonstances, elle est tenue 1. De prendre en considération l'ensemble des circonstances, documents et éléments présentés par la partie requérante 2. De motiver sa décision à suffisance (voir notamment CCE 21 avril 2016, n° 166 187) », avant de reproduire la conclusion de la partie défenderesse dans la première décision entreprise, conclusion qu'elle considère « très stéréotypée (la formulation étant d'ailleurs identique pour nombre d'étudiants) ».

Elle relève tout d'abord que « la requérante faisait part de sa motivation dans un courrier de 2 pages produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour (produit à nouveau sous pièce 3bis) » et que, dès lors qu'« il n'en est aucunement fait état dans la motivation de la décision de la partie adverse, il est douteux que la partie adverse ait pris ce courrier en considération ». Elle soutient que « La motivation de la décision querellée laisse même raisonnablement à penser que la partie adverse n'a pas pris connaissance de ce courrier qui explique avec détails la raison pour laquelle la requérante a décidé de solliciter une autorisation de séjour pour poursuivre des études au sein de cet établissement privé en Belgique ». Elle avance que « la requérante explique bien la cohérence de son parcours académique et professionnel avec sa volonté de poursuivre ces études en Belgique » et constate que « la dimension professionnelle du parcours de la requérante n'est pas examinée par la partie adverse, alors même que la requérante occupait une fonction de soignante en Algérie, qui demeure un pays qui présente des besoins de développement, sachant qu'il se situe en Afrique, qui est un continent qui présente d'importants besoins de développement ». Elle ajoute que « la requérante rappelle la situation pour le moins malheureuse dans laquelle elle s'est retrouvée en Belgique, ce qui a pu expliquer aussi qu'elle a pu s'orienter vers cette formation, dans un domaine qui l'intéresse et surtout un école qui, non soumise aux réglementations des établissements publics ou subventionnés par l'ETAT, qui doivent respectés des règles (notamment une date limite d'inscription au 31.10.2021), pouvait encore l'accepter » et qu'« Il se comprend aussi, de ce point de vue, que la requérante ait pu s'inscrire dans cet établissement privé et ait pu demander une autorisation de séjour pour ce faire ». Elle affirme que « Cela n'a pas été examiné et encore moins pris en considération par la partie adverse » et rappelle le principe de bonne administration et de minutie.

Ensuite, elle constate que « la décision est motivée de manière très stéréotypée, ou à tout le moins de manière très générale, sans entrer aucunement dans les détails de ce qui, au vu du dossier administratif, a permis à la partie adverse d'arriver à cette conclusion », précisant « Et ce alors même que la situation était bien particulière (notamment la requérante n'avait pas postulé à cette formation depuis le pays d'origine mais a dû « se retourner » à la suite d'une malheureuse situation qui n'était pas inconnue de la partie adverse) ». Elle estime que « si ce n'est répéter des considérations très générales, la partie adverse ne motive pas à suffisance en quoi ce motif en particulier ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant, en l'espèce, la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour (et par ailleurs son fondement) ».

Elle déduit de ce qui précède que « la motivation du premier acte querellé ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que son caractère stéréotypé (général) ainsi que sa brièveté doivent être épinglés » et ajoute que « Si certes, Votre Conseil a rappelé de nombreuses fois que la partie adverse n'est pas contrainte d'exposer les motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins que le destinataire d'une décision administrative doit être à même de savoir, même de manière synthétique, sur base de quels éléments (factuels et juridiques) la partie adverse est arrivée à la conviction qui emporte la décision négative concernée », invoquant la jurisprudence du Conseil de céans quant à ce.

Elle conclut que « la motivation de la décision litigieuse n'est ni suffisante, ni adéquate et enfin, ni pertinente, se limitant à trois motifs, brefs, qui font l'objet d'une interprétation qui appartient à la partie adverse et qui ne peut fonder la présomption commandée par l'article 61/1/3,§2, 5° de la LES ». Après avoir rappelé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui est la sienne ».

Enfin, elle fait valoir que « la requérante, qui n'était d'ailleurs pas tenue à un délai légal, aurait pu entendre (le cas échéant à nouveau) sur l'objet de sa demande d'autorisation de séjour ; ce qu'elle s'est abstenue de faire » et rappelle la notion de droit d'être entendu, avant de soutenir que « des éléments favorables à la requérante ressortaient du dossier administratif, sans que la partie adverse n'en fasse mention et partant, les prennent en considération pour prendre sa décision ». Elle rappelle le principe *audi alteram partem* et avance que « Si la requérante avait été entendue (ou plus exactement «écoutée») en ce qu'il a expliqué et aussi par ailleurs en ce sens qu'elle aurait pu être contacté pour apporter d'autres précisions sur sa motivation, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation ne présentait pas de difficulté au vu des articles 58 et suivants de la LSE (ce qui place la requérante dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016) », invoquant également l'arrêt de la CJUE C-161/15 du 17 mars 2016.

Elle conclut qu'« une telle décision n'aurait pas pu être prise à l'égard du requérant puisque pour rappel, Votre Conseil a indiqué dans un arrêt 22.017 du 20 janvier 2009 qu'il existait un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce » et se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°245.427 du 12 septembre 2019.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé à l'encontre du second acte litigieux, de « la violation de l'article 74/13 de la LSE et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES ».

Elle constate que « la partie adverse, dans l'ordre de quitter le territoire, n'examine nullement la situation sociale, de santé ou familiale de la requérante » alors que « s'agissant d'une décision référencée conforme à l'annexe 13, il s'agit purement et simplement d'une mesure d'éloignement du territoire que la partie adverse n'était pas absolument contrainte de prendre » et qu'« Elle disposait donc d'une marge d'appréciation, ce qui l'oblige, à motiver sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire, en ayant égard aux motifs repris à L'article 74/13 de la LSE (voy. notamment votre récent arrêt n°280 993 du 28 novembre 2022) ». Elle indique que « La requérante dispose de projets en Belgique », qu'« Elle y a développé une vie privée et familiale » et qu'« En cas de retour dans son pays d'origine, la requérante subira une entrave disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, consacré notamment par l'article 8 de la CEDH ».

Elle ajoute que « la motivation de la décision est (largement) insuffisante » avant de rappeler à nouveau les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de soutenir que « le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu prendre cette décision (et sans démontrer avoir examiné sa vie sociale ou familiale en Belgique) ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, s'agissant des développements relatifs à l'accès au dossier administratif, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose comme suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...]* ».

L'article 8, § 2, de cette même loi prévoit que « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission* ».

Il ressort de ces dispositions que, dans un cas comme en l'espèce, la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission *ad hoc*, et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la requérante, tel que formulé à cet égard en termes de recours, ne relève donc pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet, en telle manière que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être accueilli.

Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH ainsi que du droit à un procès équitable, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition (en ce sens : CE, 26 novembre 1997, n°69.837 ; CE, 28 mars 2013, n°223.062 ; CE, 9 juin 2022, n°253.943). En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait contraire à l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels il importe de souligner que figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a sollicité une demande d'autorisation de séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement, qui est un établissement dit « privé » c'est-à-dire relevant d'un enseignement non reconnu par l'autorité compétente.

La partie défenderesse a refusé cette demande d'autorisation de séjour au motif qu'« après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique-ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir que « la décision est motivée de manière très stéréotypée, ou à tout le moins de manière très générale, sans entrer aucunement dans les détails de ce qui, au vu du dossier administratif, a permis à la partie adverse d'arriver à cette conclusion » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la lettre de motivation produite par la requérante à l'appui de sa demande, lettre « qui explique avec détails la raison pour laquelle la requérante a décidé de solliciter une autorisation de séjour pour poursuivre des

études au sein de cet établissement privé en Belgique » et dans laquelle « la requérante faisait part de sa motivation » et « explique bien la cohérence de son parcours académique et professionnel avec sa volonté de poursuivre ces études en Belgique ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas examiner « la dimension professionnelle du parcours de la requérante [...] alors même que la requérante occupait une fonction de soignante en Algérie, qui demeure un pays qui présente des besoins de développement, sachant qu'il se situe en Afrique, qui est un continent qui présente d'importants besoins de développement ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a transmis à la partie défenderesse un courrier daté du 4 février 2022, dans lequel elle expliquait les raisons de son changement d'établissement universitaire et les motifs pour lesquels elle souhaitait entamer une formation au sein de l'IFCAD. Elle y précisait notamment avoir commencé à suivre les cours de bachelier en sciences biomédicales à l'Université de Mons, tel qu'initialement prévu, avant que ses « *projets académiques et professionnels [ne prennent] fin dans des circonstances regrettables à cause d'un retard administratif lié à l'attribution de ma décision d'équivalence finale* ». Elle ajoutait également que « *ce n'est qu'un report et qu'en tous les cas je reprendrais ces études en sciences biomédicales car c'est un domaine qui me passionne* » et que « *grâce à mon diplôme de laborantine et à mon expérience professionnelle de 7 ans comme infirmière en Algérie, et surtout en adéquation avec mon projet professionnel, qui est de travailler en milieu hospitalier après mon bachelier, pour après fonder mon entreprise de soins à domicile, j'ai décidé de commencer la formation de maîtrise en projet proposée par l'institut de formation de cadre pour le développement (IFCAD)* ».

Or, en se contentant de relever que « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique-ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », force est d'observer que la partie défenderesse ne répond nullement à ces éléments soulevés par la requérante, en sorte qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'elle ne semble pas avoir eu égard au courrier en question et aux raisons exposées par la requérante dans ce courrier.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande d'autorisation de séjour étudiant et ne permet pas à la requérante de comprendre suffisamment les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision litigieuse doit néanmoins pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'acte attaqué ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour étudiant a été refusée, la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante ni adéquate.

4.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *La partie adverse ne peut que constater qu'il ressort d'une lecture de la lettre du 4 février 2022 de la partie requérante que si elle y explique pourquoi elle a décidé de s'inscrire dans un établissement d'enseignement privé en Belgique, à savoir parce qu'elle n'avait pas obtenu à temps l'équivalence de son diplôme et n'avait donc pas pu poursuivre ses études à l'Université de Mons et parce qu'elle entendait reprendre par la suite ces études en sciences biomédicales, elle n'expose pas pourquoi elle a décidé de poursuivre de telles études dans un établissement privé en Belgique plutôt que dans son pays alors qu'il existe des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées dans son pays d'origine et qu'elles y sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Dès lors que la partie requérante ne conteste pas ce constat, la partie adverse n'aperçoit pas l'intérêt de celle-ci à lui reprocher de ne pas viser son courrier du 4 février 2022 qui ne l'énerve pas* ». Cette argumentation repose en réalité sur une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité.



4.3. Il s'ensuit que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à l'annulation du premier acte litigieux. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, et pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale le 23 octobre 2013).

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2022, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS